

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ D'ASSISTANCE À
MAÎTRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE
PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE (CPE) SUR
LES GYMNASES
D'ANNEMASSE AGGLO**

D_2020_0114

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Une procédure adaptée a été engagée le 15 octobre 2019 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique (CPE) sur les gymnases d'Annemasse Agglo.

Les prestations sont réparties en 2 phases :

- 1) Étude de faisabilité et cadrage du CPE,
- 2) Assistance pour le lancement et la conduite de la procédure de passation, suivi et exécution du CPE.

Le prix des prestations de la phase 2 sera rendu définitif par avenant à l'issue des prestations de la phase 1, selon les modalités prévues au contrat.

La date limite de réception des offres était le 19 novembre 2019 à 02H00.
Dix offres sont parvenues dans les délais.

L'analyse des offres a été réalisée par le Responsable énergie et bureau d'études bâtiment d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation.

De la première analyse des offres il ressort les propositions de notation et de classement suivantes :

N° dépôt	Nom	Prix € HT	Note prix /40	Note technique /60	Note globale /100	Classe- ment
4	H3C Energies / BCV Avocats	56 100,00	32,89	50,00	82,89	1
10	SF2E / ADP	75 207,50	22,87	57,50	80,37	2
5	ALTEREA / ESPELIA	118 093,00	19,75	60,00	79,75	3

1	AMSTEIN+WALTHERT / LLC et Associés	65 360,00	22,02	55,00	77,02	4
3	INDDIGO	84 975,00	18,15	55,00	73,15	5
2	SUNVALOR/AGORA/FIDAL	35 200,00	39,22	25,00	64,22	6
8	GREENFLEX / LLC et Associés	150 642,00	0,63	60,00	60,63	7
9	TIMEOV / AMOME / CABINET CLÉMENT & ASSOCIES	166 337,50	0,00	60,00	60,00	8
7	PLANAIR / BG AVOCATS / ACTE	100 770,00	6,18	42,50	48,68	9
6	ARTELIA BÂTIMENT ET INDUSTRIE / CMS Francis Lefebvre	159 000,00	0,00	40,00	40,00	10

Comme prévu au règlement de la consultation, les 4 candidats ayant obtenu la meilleure note globale à l'issue de l'analyse initiale ont été retenus pour une phase de négociation.

Après négociations et suite à la remise des offres finales, les 4 offres ont fait l'objet d'une seconde analyse selon les mêmes critères que précédemment.

De cette analyse il ressort les propositions de notation et de classement suivantes :

Nom	Prix € HT	Note prix /40	Note technique /60	Note globale /100	Classe- ment
H3C Energies / BCV Avocats	56 100,00	40,00	50,00	90,00	3
SF2E / ADP	59 813,75	36,48	57,50	93,98	2
ALTEREA / ESPELIA	92 777,00	29,39	60,00	89,39	4
AMSTEIN+WALTHERT / LLC et Associés	63 000,00	38,63	60,00	98,63	1

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que présentées ci-avant ;

D'ATTRIBUER le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique (CPE) sur les gymnases d'Annemasse Agglo au groupement AMSTEIN+WALTHERT / LLC et Associés pour un montant de 11 900,00 € HT pour la phase 1 (prix définitif) et 51 100 € HT pour la phase 2 (prix provisoire consolidé à l'issue de la phase 1) ;

DE SIGNER lui même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, à l'article 2031, antenne TBT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.